



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prescription d'une étude acoustique suite à la mise en
place d'un plan de bridage**

**Société Ferme éolienne du Val de Noye 2
Parc éolien sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY,
SOURDON et THORY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2017, imposant à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY, relatif à la modification du plan de bridage en vue de la limitation des émissions sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020, imposant à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY, relatif à la prescription d'une étude acoustique suite à la mise en place d'un plan de bridage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 18 juillet 2012 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS pour le parc éolien composé de six aérogénérateurs qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 23 juin 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 juin 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 reçu le 5 octobre 2020 et à nouveau par courrier du 28 octobre 2020 reçu le 2 novembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 5 août et 6 octobre 2020 et par courrier du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS n'a pas été en mesure de justifier que le plan de bridage mis en place suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2017 a permis de faire diminuer les émergences sous les seuils réglementaires ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme est facultative, et que de ce fait elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien Val de Noye 2 composé de six aérogénérateurs sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY.

Les dispositions du certificat d'antériorité du 18 juillet 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2017 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2017	L'article 4 est remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'installation

Article 2.1 Mesure acoustique après la mise en place du plan de bridage

L'exploitant réalise une étude acoustique faisant suite à la mise en place du plan de bridage. Cette étude est réalisée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le bon de commande de l'étude est transmis à l'inspection au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les points de mesures sont les suivants :

- Point 1 : Chirmont
- Point 2 : Sourdon Ouest
- Point 3 : Sourdon Est
- Point 4 : Thory
- Point 5 : Louvrechy

Les emplacements de ces points de mesure sont identiques à ceux de l'étude réalisée du 21 avril au 17 juin 2015.

Dans le cas où un riverain notifierait à l'exploitant son refus concernant l'installation d'un point de mesure, l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à trouver un emplacement alternatif à proximité de l'adresse initiale après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.2 Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs limites et des émergences, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs déjà mis en place peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS.

Amiens, le 18 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA